



## CIRCULAIRE N° 2013-08 DU 30 AVRIL 2013

**Direction des Affaires Juridiques**

INSV0008-JBB

### Titre

**Arrêté du 2 avril 2013 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines**

### Objet

L'arrêté du 2 avril 2013 modifie les salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi des marins-pêcheurs.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, le montant des contributions doit être calculé sur la base des salaires forfaitaires figurant sur le tableau annexé à la présente circulaire.

« Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic »



Paris, le 30 avril 2013

## CIRCULAIRE N° 2013-08

### Direction des Affaires Juridiques

#### **Arrêté du 2 avril 2013 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines**

L'annexe II au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage modifie l'article 43 du règlement général et prévoit que « *les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Etablissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé* ».

L'arrêté du 2 avril 2013 modifie les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (Journal officiel du 9 avril 2013). Ceux-ci sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

C'est donc sur les bases figurant sur le tableau ci-joint que doivent être calculés, à compter de cette date, le montant des contributions dues au régime d'assurance chômage pour les marins pêcheurs visés par le chapitre 2 de l'annexe 2 au règlement général, ainsi que le montant des allocations journalières lorsque ces salariés sont pris en charge au titre de fins de contrat d'engagement maritime postérieures au 31 mars 2013.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

#### Pièces jointes :

- **Montants applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013**
- **Arrêté du 2 avril 2013 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines (JO du 9 avril 2013)**

## Pièce jointe n°1

### Montants applicables au 1<sup>er</sup> avril 2013

Salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

Catégories	Salaires forfaitaires		
	Annuel	Mensuel (1/12)	Jour (1/360)
1	12 528,26	1 044,02	34,80
2	15 581,95	1 298,50	43,28
3	18 634,96	1 552,91	51,76
4	20 556,58	1 713,05	57,10
5	21 939,44	1 828,29	60,94
6	22 700,90	1 891,74	63,06
7	24 110,47	2 009,21	66,97
8	25 376,66	2 114,72	70,49
9	26 521,15	2 210,10	73,67
10	28 183,07	2 348,59	78,29
11	31 224,55	2 602,05	86,73
12	33 218,95	2 768,25	92,27
13	35 934,53	2 994,54	99,82
14	38 650,17	3 220,85	107,36
15	41 662,07	3 471,84	115,73
16	44 852,36	3 737,70	124,59
17	48 751,03	4 062,59	135,42
18	53 723,47	4 476,96	149,23
19	59 137,55	4 928,13	164,27
20	64 976,91	5 414,74	180,49

**Pièce jointe n°2**

**Arrêté du 2 avril 2013 portant majoration des salaires  
forfaitaires servant de base de calcul des contributions des  
armateurs, des cotisations et des pensions des marins du  
commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines  
(JO du 9 avril 2013)**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 2 avril 2013 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base de calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines

NOR : DEVT1307439A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des transports, notamment son article L. 5553-5 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2012 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines sont modifiés, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, conformément au tableau ci-dessous :

*Base de calcul des contributions, cotisations  
et pensions applicable au 1<sup>er</sup> avril 2013*

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (en euros)	
	Par an	Par jour
1	12 528,26	34,80
2	15 581,95	43,28
3	18 634,96	51,76
4	20 556,58	57,10
5	21 939,44	60,94
6	22 700,90	63,06
7	24 110,47	66,97
8	25 376,66	70,49
9	26 521,15	73,67

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES (en euros)	
	Par an	Par jour
10	28 183,07	78,29
11	31 224,55	86,73
12	33 218,95	92,27
13	35 934,53	99,82
14	38 650,17	107,36
15	41 662,07	115,73
16	44 852,36	124,59
17	48 751,03	135,42
18	53 723,47	149,23
19	59 137,55	164,27
20	64 976,91	180,49

**Art. 2.** – Le directeur de l’Etablissement national des invalides de la marine et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 avril 2013.

*La ministre de l’écologie,  
du développement durable  
et de l’énergie,*

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires maritimes,*  
R. BRÉHIER

*Le ministre de l’économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*L’administrateur civil,*

G. BAILLY

*La ministre des affaires sociales  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,*

J. BOSREDON